

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le 20 juin 2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMRÉO 434-06-2023

Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU le second projet de Règlement de zonage révisé numéro 859-23 de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU le second projet de règlement numéro 2023-294-B de la municipalité de Saint-Elzéar modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1;

ATTENDU le réseau routier de la MRC de La Nouvelle-Beauce, composé entre autres de l'autoroute Robert-Cliche (A-73), des routes nationales 112 et 173, des routes régionales 216, 218 et 275 ainsi que des routes intermunicipales et locales;

ATTENDU que l'affectation industrielle en Nouvelle-Beauce couvre une superficie de 476,34 hectares, dont 7,17 hectares sont adjacents aux routes régionales;

ATTENDU que le premier objectif de la présente modification est de permettre aux municipalités dont le parc industriel est traversé par des routes de portée régionale de bénéficier d'une marge de manœuvre accrue pour l'aménagement des abords de ces routes, notamment en spécifiant ou en restreignant le ou les types d'industries qui peuvent s'y implanter;

ATTENDU que le second objectif visé est de créer une transition plus douce entre l'affectation urbaine et l'affectation industrielle, en autorisant l'implantation d'usages non industriels générant peu de nuisances, mais nécessitant des bâtiments, des infrastructures et des accès assimilables à ceux d'usages industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent projet de règlement a été donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, lors de la séance ordinaire du 20 juin 2023;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le projet de règlement numéro 434-06-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 »;

Que le conseil adopte, conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce »;

Il est également résolu que la commission de l'aménagement et du développement du territoire tienne une séance publique d'information le 22 août 2023, à 12 heures 15, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette séance publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que le projet de règlement portant le numéro 434-06-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule et but du règlement

Le présent règlement modifie le règlement numéro 198-04-2005 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Les grandes affectations

Dans le chapitre 3, l'article 3.8 intitulé « Affectation industrielle » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant sous les usages compatibles :

Situation particulière en bordure des routes régionales 216 et 218

Malgré ce qui précède, dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218, les usages autorisés et compatibles peuvent être déterminés par la municipalité, aux conditions suivantes :

- La municipalité doit prendre les moyens afin que les usages autres que ceux généralement autorisés ou compatibles dans l'affectation industrielle n'occupent pas une proportion significative des terrains en bordure de ces routes;
- Les usages permis doivent permettre la réalisation d'au moins un des objectifs suivants :
 - Complémenter, spécialiser ou restreindre un type d'industrie;
 - Créer une transition plus douce entre l'affectation urbaine et l'affectation industrielle, en autorisant l'implantation d'usages non industriels générant peu de nuisances, mais nécessitant des bâtiments, des infrastructures et des accès assimilables à ceux d'usages industriels.
- Les usages suivants doivent être prohibés :
 - Toute résidence;
 - Les commerces et services suivants :
 - Commerce de détail non générateur de nuisance;
 - Services personnels.
 - Les usages récréatifs et culturels suivants :
 - Lieux de culte;
 - Bibliothèque, musée.
 - Les usages institutionnels suivants :
 - Hôpital, clinique, centre d'hébergement et de soins de longue durée, CLSC;
 - École maternelle, primaire ou secondaire, à l'exception des centres de formation professionnelle.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gaétan Vachon
Préfet



Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

Adoption du projet de règlement à la séance ordinaire du 20 juin 2023.

Adoption du règlement à la séance ordinaire du _____ 2023.

Entrée en vigueur le _____ 2023.